

planton à l'état civil, recevra les allocations dont le détail suit :

Indemnité unique.....	873 ^f	» (nette)
Indemnité spéciale.....	291	» (d ^o)
	<hr/>	
	1.164 ^f	»

Ensemble *mille cent soixante-quatre francs* (somme nette).

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 112. — DÉCISION fixant la solde du sieur Taute a Hivaraou, planton des contributions.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} avril courant, le nommé Taute a Hivaraou, planton des contributions, recevra une indemnité unique de *mille francs* (1,000 fr.) nette.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 113. — DÉCISION supprimant les indemnités payées précédemment au porteur de contraintes, aux chefs de congrégation chinoise, etc.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les délibérations et votes du Conseil général en ses séances des 17 et 28 février dernier,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} avril courant sont supprimées les indemnités payées précédemment au porteur de contraintes, aux chefs de congrégation chinoise et au chef de congrégation des Océaniens étrangers.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 114. -- DÉCISION portant répartition de la somme de 500 francs pour Frais de copie des procès-verbaux du Conseil général.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,